

Administration générale – Personnel - Ratio d'avancement des agents de catégorie C

Rapport,

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, un dispositif dit de "taux de promotion" s'agissant des avancements de grade.

Le Conseil Municipal réuni le 9 juillet 2007 avait ainsi, après avoir recueilli l'avis du Comité Technique Paritaire le 29 juin 2007, déterminé les taux de promotion applicables aux agents de la Ville de Rennes.

Depuis 2014, un travail a été conduit afin d'améliorer les conditions de déroulement de carrière des agents de la Ville de Rennes. A l'issue de premières évolutions mises en œuvre de 2015 à 2018 pour les agents de la catégorie C, le processus s'est poursuivi pour les agents de catégories B et A en 2018. Par délibérations successives, les ratios ont été modifiés, ou décidés pour les grades nouvellement créés.

Le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives n'a été activé que tout récemment. Il convient donc de décider des ratios d'avancement aux 2^{ème} et 3^{ème} grades de ce cadre d'emplois, à l'instar des autres cadres d'emplois de la catégorie C. Il est proposé, en cohérence avec les autres cadres d'emplois relevant de la même catégorie, de fixer le ratio d'avancement au 2^{ème} grade à 100%, et de fixer le ratio d'accès au 3^{ème} grade à 80%.

Le Comité Technique a émis un avis **XXX** à la **majorité/unanimité** à cette proposition.

J'ai l'honneur de vous demander, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1°) - instaurer un ratio à 100% des agents promouvables pour l'accès au 2ème grade du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives,
 - instaurer un ratio à 80% des agents promouvables pour l'accès au 3ème grade du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives.

- 2°) dire que les dépenses sont inscrites au budget 2018 de la Ville et à ouvrir aux budgets suivants.